



Séance du conseil d'administration du 23 février 2026

Délibération n° CA 2026/003

Objet : Principe d'autorisation de signature d'une convention de servitude de passage sur une parcelle du Domaine Public Ferroviaire (DPF)

Nombre d'administrateurs			L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois février, à quinze heures, le Conseil d'Administration convoqué le 11 février 2026 par le Président, s'est réuni au siège social de l'EPIC CFC situé 20 Place de la gare BP 237, à Bastia sous la présidence de Monsieur Gilles Simeoni, président de séance.
En exercice	Présents	Votants	
17	6	10	
Pour	Contre	Abstentions	Hervé Valdrighi a été désigné secrétaire de séance.
10	-	-	Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.
Présents : Gilles Simeoni, Marie-Hélène Casanova-Servas, Muriel Fagni, Hervé Valdrighi, André Desbouis, Charles Finidori			
Absents représentés : Petru Antone Filippi donne pouvoir à Marie-Hélène Casanova-Servas ; Jean-Charles Giabiconi donne pouvoir à Muriel Fagni Juliette Ponzevera donne pouvoir à Hervé Valdrighi ; Louis Pozzo di Borgo donne pouvoir à Gilles Simeoni ;			
Absents : Marie-Antoinette Maupertuis, Vanina Le Bomin, Serena Battestini, Jean-Michel Savelli, Antoine Poli, Jean-Martin Mondoloni, Pierre Guidoni			
Convocation envoyée le : 11/02/2026		Certifié exécutoire, Après transmission en Préfecture le : Et publication de l'acte le :	

DELIBERATION



Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 22/090 AC décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle Délégation de Service Public en date du 30 juin 2022 ;
Vu la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la création de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 31 mars 2023 ;
Vu la délibération n° 23/028 CP de la Commission permanente approuvant la modification de la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 créant l'EPIC des Chemins de Fer de la Corse ;
Vu la délibération n° 23/062 AC de l'Assemblée de Corse portant modification des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes en date du 28 avril 2023 ;
Vu l'arrêté n° 23/482 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Président de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;
Vu le Procès-verbal du Conseil d'Administration d'installation de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 20 septembre 2023 ;
Vu l'arrêté n° 23/674 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Directeur par intérim de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;
Vu les statuts de l'EPIC CFC ;
Vu les stipulations du Contrat d'objectifs, de performance et d'exploitation 2024-2031 conclu le 1er janvier 2024 ;
Vu la délibération n° 25/086 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la tarification des redevances d'occupation du domaine public ferroviaire du 22 mai 2025 ;
Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;
Entendu le rapport n°3 du Président au Conseil d'Administration ;

Considérant que l'EPIC CFC assume la gestion des biens immobiliers relevant du domaine public ferroviaire de la Corse ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Edmond Casanova ;

Considérant que l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques précise que :
« Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article L. 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques (...) qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. » ;

Considérant qu'il convient de faire réaliser un relevé cadastral ainsi qu'un document d'arpentage ;

Considérant qu'il convient de préciser la nature de la servitude (temporaire ou perpétuelle) ;

Considérant qu'il convient de préciser la redevance domaniale ;

Considérant qu'il convient de définir les fonds servants et dominants ;

A l'unanimité, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :



- **Approuve** le principe de la mise en place d'un cadre contractuel pour la réalisation d'une servitude de passage concernant les parcelles AK 549 et AO 39 du DPF ;
- **Dit** que la convention sera présentée et approuvée par délibération du Conseil d'Administration en vue de l'autorisation de signature ;
- **Dit** que la présente délibération sera adressée à la Collectivité de Corse en sa qualité d'autorité de tutelle ;
- **Dit** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet de Corse ;

Fait à Bastia, le

Au registre sont les signatures

Extrait certifié conforme

Le Président

Gilles Simeoni

ANNEXE : Rapport n°3 portant l'autorisation de signature d'une convention de servitude de passage sur une parcelle du Domaine Public Ferroviaire (DPF)

Rapport n°3 du Président Conseil d'Administration du 23 février 2026



Objet : Rapport portant sur l'autorisation de signature d'une convention de servitude de passage sur une parcelle du Domaine Public Ferroviaire (DPF).

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'établissement public industriel et commercial U Caminu di Ferru di a Corsica est gestionnaire des biens immobiliers relevant du domaine public ferroviaire de la Corse au titre des stipulations du Contrat d'objectifs, de performance et d'exploitation 2024-2031, conclu le 1er janvier 2024 avec la Collectivité de Corse.

Le Président rappelle également qu'il appartient au seul Conseil d'Administration de décider de l'affectation d'un bien du domaine public ferroviaire de la Corse et de l'attribution d'un titre d'occupation le concernant.

M. Casanova est propriétaire des parcelles n° 51, 52, 54 et 124, lieu-dit Quatrellu à Corti (Cf. Figure 1). Il sollicite une servitude de passage le long de la voie ferrée sur les parcelles AK 549 et AO 39 du DPF (Cf. Figure 1 – trait rouge). Les services techniques de l'établissement ont procédé à l'analyse technique et ont émis un avis favorable sur la faisabilité d'un droit de passage tout en respectant les consignes de sécurité inhérentes à l'exploitation du chemin de fer.

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), à l'article L. 2122-4 précise que : « *Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article L. 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques (...) qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.* ».

Il est proposé d'établir un cadre conventionnel relatif aux parcelles citées ci-dessus qui devra permettre notamment de définir les obligations de sécurité avec l'installation d'une clôture côté voie ferrée selon tracé du plan de bornage réalisé afin d'éviter tout risque de collision avec un train en cas de croisement de véhicules ou de stationnement le long de la voie nouvelle.



Figure 1

Conclusions :



Il est donc proposé au Conseil d'Administration de :

1. **Autoriser** le Directeur à signer la convention de servitude avec M. Casanova ;
2. **Dire** que le Directeur sera chargé du suivi de l'exécution de la convention de servitude de passage objet de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer

Le Président du Conseil d'Administration

Gilles SIMEONI